

Elu par le collège de Northampton, M. Bradlaugh se refusa à prêter le serment obligatoire, sur la Bible, alléguant que sa conscience de matérialiste ne lui permettait pas une telle compromission. Invalide sur ce refus, il fut réélu, prétendit de nouveau siéger sans subir la formalité du serment, fut invalidé une seconde fois, réélu avec obstination par sa circonscription et finalement, après s'être vu frapper d'une troisième sentence d'ostracisme par la Chambre des Communes, déclara qu'il était résolu à se soumettre à l'obligation qu'on lui imposait. Mais la Chambre ne l'entendit pas ainsi.

Elle décida qu'après la profession publique d'athéisme qu'il avait faite, il ne pouvait être admis à prêter serment. C'est alors que commença cette série d'incidents dramatiques : M. Bradlaugh forçant les portes de la Chambre, résolu à siéger quand même, appréhendé par la garde, expulsé *manu militari*, revenant à la charge, et finalement traduit devant les tribunaux pour violation du Parlement, et frappé d'une condamnation pécuniaire énorme. — En fait, c'eût été à tort qu'on n'aurait voulu voir en tout cela qu'un spectacle curieux et intéressant.

La gravité que la violente ténacité de M. Bradlaugh avait donné au conflit ne faisait, au fond, que traduire d'une façon plus aiguë l'extrême importance de la question elle-même.

Il faut reconnaître qu'en refusant à M. Bradlaugh le droit de prêter serment après sa profession publique d'athéisme, la Chambre des Communes faisait acte de raison et de conscience. Mais pouvait-elle croire, pour cela, que tous ceux de ses membres qui avaient sans difficulté prêté serment sur la Bible pour entrer en possession effective de leur mandat, l'eussent fait en toute sincérité ? Et pouvait-elle, d'autre part, considérer comme chose rationnelle et acceptable, à notre époque, que des hommes honorables et d'une grande valeur intellectuelle fussent frappés d'inéligibilité, en raison de leurs idées philosophiques ?

Que la question se pose avec éclat, comme dans le cas de M. Bradlaugh, qu'elle ne donne lieu qu'à un léger incident, comme dans celui de M. Lamué, ce qui en ressort toujours avec la même évidence, c'est la contradiction et l'immoralité impliquées dans ces conventions hypocrites, qui, sous prétexte d'affirmer la souveraineté de l'idée religieuse en la mêlant à des affaires d'ordre temporel ou civil, ne font que la discréditer et l'avilir. Tant que les choses du domaine politique — en prenant ce mot dans son sens le plus étendu — ne seront pas entièrement *sécularisées*, nous serons témoins de ces spectacles démorallisants. Et si l'on voulait bien y réfléchir, on reconnaîtrait que c'est chose grave que d'habituer les populations à apporter,

non seulement des restrictions mentales, mais encore l'hypocrisie toute nue en des questions qui ne relèvent que de la conscience. D'une telle situation, il ne peut sortir que le plus funeste désordre moral et social.

Dans le dernier livre qu'il a publié — *Dieu est-il mort ?* — l'éloquent spiritualiste, Eugène Pelletan, écrivait : " L'homme qui met bas sa conscience pour " faire grimace de ce qu'il y a de plus sacré, ira un " jour, soyez-en sûrs, par des sentiers pleins d'ombre, " aussi loin que le sacrilège le plus perfectionné peut " aller. Il n'y a plus de crime hors de sa portée." Cette parole est sévère, sans doute ; mais le fond, tout au moins, en est juste.

Pour ce qui est du serment en lui-même — puisque la justice humaine continue à faire intervenir Dieu dans ses jugements — on pourrait trancher la question d'un seul mot. Jésus-Christ a dit formellement : " Que votre oui soit *oui*, que votre non soit *non* ; tout ce qu'on y ajoute est d'inspiration diabolique ". Qu'après cela, on institue et qu'on exige, au nom du christianisme, le serment officiel, alors qu'il peut si facilement devenir un instrument de dissimulation, il faut convenir que c'est là un triste spectacle.

J.-A. LALOT.

LES OISEAUX UTILES

La question de protection des oiseaux vient, enfin, de faire un pas considérable avec la conférence internationale qui s'est tenue ces jours derniers à Paris et à laquelle s'étaient fait représenter la Belgique, la Grande-Bretagne, la Russie, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Suisse, etc. M. Georges Couanon en rend compte dans la *Chronique agricole de la Nouvelle Revue*.

Un projet de convention entre les divers pays a été adopté et sera soumis à l'approbation de tous les gouvernements européens. D'autre part, les Etats contractants doivent s'engager à assurer, par une législation spéciale, la conservation des oiseaux sur leur territoire respectif.

Suivant le projet de convention, les oiseaux reconnus *utiles*, c'est-à-dire les oiseaux insectivores, jouiraient d'une *protection absolue* : il serait interdit de les tuer en tout temps et de quelque manière que ce fût, d'en détruire les nids, œufs et couvées. L'emploi des pièges, filets, lacets, etc., ayant pour objet de faciliter la capture de ces oiseaux, serait naturellement prohibé. Et, comme corollaire, le colportage, la mise en vente et la vente des nids, œufs et couvées deadits oiseaux seraient également interdits. Pour assurer davantage l'efficacité de la protection, la chasse de tous les oiseaux serait prohibée pendant le printemps et l'été, pendant la période de repeuplement, de même que la mise en vente et la vente. De plus, la conférence a décidé que la destruction des oiseaux considérés comme *gibier* ne serait autorisée qu'au moyen des *armes à feu* et à des époques déterminées, tous les autres procédés de chasse, emploi de filets, etc., étant écartés comme pouvant détruire de grandes quantités d'oiseaux utiles ainsi qu'il est dit plus haut.